



AVIS PUBLIC DONNÉ AUX INTÉRESSÉS À L'ÉGARD DE DÉROGATIONS MINEURES

PRENEZ AVIS que le Conseil municipal de Ville de Sutton tiendra, dans la salle des délibérations du conseil municipal, située au 11, rue Principale Sud, à Sutton, le **4 juin 2018**, à 19h30, une séance au cours de laquelle il statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes:

1.	Numéro de cadastre :	4 849 959 (lot 1) et 4 849 960 (lot 2) du cadastre du Québec
2018-90043	Numéro d'immeuble :	29, rue Maple
	Nature et effet de la demande :	La demande vise à autoriser que le bâtiment sis sur le lot 1 soit implanté à 5 mètres d'une ligne de rue avant et que le bâtiment sis sur le lot 2 soit implanté à 5,80 mètres d'une ligne de rue avant, alors que la distance minimale est de 7,5 mètres (article 49), que, pour les deux lots, les galeries situées dans les marges avant et arrière y empiètent, malgré l'interdiction (article 67) et que des cases de stationnement soient situées en façade du mur avant, malgré l'interdiction (article 140), le tout contrairement aux dispositions du Règlement de zonage numéro 254.
2.	Numéro de cadastre :	5 096 116 du cadastre du Québec
2018-90049	Numéro d'immeuble :	141, chemin des Montagnes-Vertes
	Nature et effet de la demande :	La demande vise à rendre réputée conforme l'implantation du bâtiment principal ne possédant pas de dégagement avec la zone de pentes fortes, à rendre réputée conforme l'implantation du bâtiment accessoire situé à 8 mètres d'une zone de pentes fortes, malgré une distance minimale requise de 20 mètres (article 239) et à permettre des travaux d'aménagement dans un secteur de fortes pentes malgré l'interdiction (article 201), le tout contrairement aux dispositions du Règlement de zonage numéro 254.
3.	Numéro de cadastre :	4 848 810 du cadastre du Québec
2018-90052	Numéro d'immeuble :	893, chemin North Sutton
	Nature et effet de la demande :	La demande vise à autoriser que les galeries empiètent dans les marges de recul avant et arrière, malgré l'interdiction (article 66) et que le bâtiment projeté soit implanté à 6 mètres de la ligne avant et à 6 mètres de la ligne arrière, alors que la distance minimale est de 10 mètres pour la zone AD-11 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 254.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

DONNÉ à Sutton, Québec, ce **19^e** jour du mois de **mai** de l'an **2018**.

Julie Lamarche, OMA
Greffière